

Sommaire

I *Communications***Commission**

Écu - Unité de compte européenne 1

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation 2

Cour de justice

Arrêt de la Cour, du 17 février 1981, dans l'affaire 133-80: Commission des Communautés européennes contre République italienne 3

Arrêt de la Cour, du 17 février 1981, dans l'affaire 171-80: Commission des Communautés européennes contre République italienne 4

Arrêt de la Cour (deuxième chambre), du 19 février 1981, dans les affaires jointes 122-79 et 123-79: Mirtia Schiavo contre Conseil des Communautés européennes ... 5

Arrêt de la Cour (deuxième chambre), du 19 février 1981, dans l'affaire 104-80 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht de Schleswig): M. Kurt Beeck contre Bundesanstalt für Arbeit 5

Arrêt de la Cour (deuxième chambre), du 19 février 1981, dans l'affaire 130-80 (demande de décision préjudicielle du juge de police économique de l'Arrondissementsrechtbank d'Amsterdam): procédure pénale contre Fabriek voor Hoogwaardige Voedingsprodukten Kelderman BV 6

Affaire 26-81: Recours introduit le 13 février 1981 contre le Conseil des Communautés européennes et la Commission des Communautés européennes par la SpA Oleifici Mediterranei 7

Affaire 27-81: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la cour d'appel de Versailles, première chambre, rendu le 26 novembre 1980 dans l'affaire: société anonyme des établissements Rohr contre M^{me} Dina Ossberger 8

Affaire 35-81: Recours introduit le 17 février 1981 par M. Henri Étienne contre la Commission des Communautés européennes 8

Sommaire (*suite*)

Affaire 38-81: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof, rendue le 29 janvier 1981 dans l'affaire Firma Effer SpA contre M. Hans-Joachim Kantner, ingénieur conseil en matière de brevets	9
Affaire 39-81: Recours introduit le 19 février 1981 contre la Commission des Communautés européennes par Halyvourgiki Inc.	9
Affaire 40-81: Recours introduit le 19 février 1981 contre la Commission des Communautés européennes par Halyvourgia Thessalias SA	10
Affaire 41-81: Recours introduit le 19 février 1981 contre la Commission des Communautés européennes par Metallurgiki Halyps SA	11
Affaire 42-81: Recours introduit le 19 février 1981 contre la Commission des Communautés européennes par «Sidénor» Steel Products Manufacturing Company SA	12
Affaire 43-81: Recours introduit le 19 février 1981 contre la Commission des Communautés européennes par Helleniki Halyvourgia SA	12

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU ⁽¹⁾ - UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE ⁽²⁾

11 mars 1981

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	41,7042	Dollar des États-Unis	1,20068
Mark allemand	2,54365	Franc suisse	2,32872
Florin néerlandais	2,81440	Peseta espagnole	103,259
Livre sterling	0,541458	Couronne suédoise	5,55676
Couronne danoise	7,99415	Couronne norvégienne	6,47949
Franc français	5,99801	Dollar canadien	1,43986
Lire italienne	1231,30	Escudo portugais	67,8986
Livre irlandaise	0,696452	Schilling autrichien	17,9382
Drachme grecque	61,6551	Mark finlandais	4,88078
		Yen japonais	249,862

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

⁽²⁾ Décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement des 18 mars 1975 et 30 décembre 1977.

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

[établis le 10 mars 1981 en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 337/79]

Places de commercialisation	Écus par % vol/hl	Places de commercialisation	Écus par % vol/hl
R I		A I	
Bastia	2,051	Bordeaux	pas de cotation
Béziers	2,293	Nantes	pas de cotation
Montpellier	2,283	Bari	1,555
Narbonne	2,292	Cagliari	pas de cotation
Nîmes	2,282	Chieti	1,615
Perpignan	2,297	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,693
Asti	1,801	Trapani (Alcamo)	1,641
Firenze	1,641	Treviso	1,814
Lecce	pas de cotation	Athènes	pas de cotation
Pescara	1,598	Heraklion	pas de cotation
Reggio Emilia	1,943	Patras	pas de cotation (¹)
Treviso	1,749	Prix représentatif	1,669
Verona (pour les vins locaux)	1,900		
Heraklion	pas de cotation		
Patras	pas de cotation		
Prix représentatif	1,790		<hr/> Écus/hl <hr/>
R II		A II	
Bastia	2,047	Rheinfalz (Oberhaardt)	72,51
Brignoles	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Bari	1,987	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (¹)
Barletta	pas de cotation	Prix représentatif	72,51
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation		
Heraklion	pas de cotation	A III	
Patras	pas de cotation	Mosel-Rheingau	pas de cotation (¹)
Prix représentatif	2,046	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (¹)
	<hr/> Écus/hl <hr/>	Prix représentatif	—
R III			
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

(¹) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 17 février 1981

dans l'affaire 133-80: Commission des Communautés européennes contre République italienne (1)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 133-80, Commission des Communautés européennes (agent: M. Alberto Prozzillo) contre République italienne (agent: M. Arnaldo Squillante, assisté par l'avvocato dello Stato, M. Pier Giorgio Ferri), ayant pour objet de faire constater que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE en omettant d'adopter dans les délais fixés les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 77/62/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres en matière de procédure de passation des marchés publics de fournitures (JO 1977, n° L 13, p. 1), la Cour, composée de M. J. Mertens de Wilmars, président, MM. P. Pescatore et T. Koopmans, présidents de chambre, MM. A. O'Keefe, G. Bosco, A. Touffait, O. Due, U. Everling et A. Chloros, juges; avocat général: M. G. Reischl, greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 17 février 1981 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *En n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 77/62/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO 1977, n° L 13, p. 1), la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité.*
2. *La défenderesse est condamnée aux dépens.*

(1) JO n° C 161 du 1. 7. 1980.

ARRÊT DE LA COUR**du 17 février 1981****dans l'affaire 171-80: Commission des Communautés européennes contre République italienne (1)***(Langue de procédure: l'italien.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire 171-80, Commission des Communautés européennes (agent: M. Alberto Prozzillo) contre République italienne (agent: M. Arnaldo Squillante, assisté par l'avvocato dello Stato, M. Pier Giorgio Ferri), visant à faire constater que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE en n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JO 1976, n° L 262, p. 201), la Cour, composée de M. J. Mertens de Wilmars, président, MM. P. Pescatore et T. Koopmans, présidents de chambre, MM. A. O'Keefe, G. Bosco, A. Touffait, O. Due, U. Everling et A. Chloros, juges; avocat général: M. G. Reischl, greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 17 février 1981 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *En n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JO 1976, n° L 262, p. 201), la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité.*
2. *La défenderesse est condamnée aux dépens.*

(1) JO n° C 212 du 20. 8. 1980.

ARRÊT DE LA COUR**(deuxième chambre)****du 19 février 1981****dans les affaires jointes 122-79 et 123-79: Mirtia Schiavo contre Conseil des Communautés européennes (1)***(Langue de procédure: l'italien.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans les affaires jointes 122-79 et 123-79, Mirtia Schiavo (avocat: M^e Rossi) contre Conseil des Communautés européennes (agent: M. Antonio Sacchetti), ayant pour objet:

- dans l'affaire 122-79 l'annulation de la décision 7/78/CEE du 30 novembre 1978, publiée au «Bulletin mensuel du personnel des Communautés européennes», n° 158, du mois de janvier 1979, par laquelle ont été arrêtées, avec effet au 1^{er} janvier 1977, les promotions des fonctionnaires du cadre linguistique (LA) à l'exclusion de la requérante,
- dans l'affaire 123-79 l'annulation de la décision implicite de rejet, par laquelle M. Hommel, secrétaire général du Conseil de ministres de la Communauté européenne, a entériné l'avis du comité des rapports, du 28 novembre 1978, rejetant la demande de révision formée par la requérante le 15 juin 1978 du rapport de notation concernant la période du 1^{er} novembre 1975 au 31 octobre 1977,

la Cour (deuxième chambre), composée de M. P. Pescatore, président de chambre, MM. A. Touffait et O. Due, juges; avocat général: M. G. Reischl, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 19 février 1981 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Les recours sont rejetés comme irrecevables.*
2. *La requérante supportera l'ensemble des dépens.*

(1) JO n° C 224 du 6. 9. 1979.

ARRÊT DE LA COUR**(deuxième chambre)****du 19 février 1981****dans l'affaire 104-80 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht de Schleswig):
M. Kurt Beeck contre Bundesanstalt für Arbeit (1)***(Langue de procédure: l'allemand.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire 104-80, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Sozialgericht de Schleswig, et tendant à obtenir

(1) JO n° C 96 du 19. 4. 1980.

dans le litige pendant devant cette juridiction entre M. Kurt Beeck et la Bundesanstalt für Arbeit, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des règlements (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 (JO 1971 n° L 149, p. 2) et (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972 (JO 1972 n° L 74, p. 1), et particulièrement des dispositions de ces règlements qui traitent du droit aux allocations familiales des travailleurs frontaliers, la Cour (deuxième chambre), composée de M. P. Pescatore, président de chambre, MM. A. Touffait et O. Due, juges; avocat général: M. G. Reischl, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 19 février 1981 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Au sens des dispositions combinées des articles 73 et 13 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1408/71, un travailleur frontalier, résidant avec son épouse et ses enfants dans un autre État membre que l'État d'emploi, acquiert dans ce dernier État un droit aux allocations familiales au titre du droit communautaire.*
2. *L'article 10 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 574/72 révisé ne suspend le versement des droits à des prestations familiales ou allocations familiales dues en vertu de la législation de l'État d'emploi que jusqu'à concurrence du montant perçu, pour la même période et pour le même membre de la famille, dans l'État de résidence par le conjoint exerçant une activité professionnelle sur le territoire dudit État.*

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 19 février 1981

dans l'affaire 130-80 (demande de décision préjudicielle du juge de police économique de l'Arrondissementsrechtbank d'Amsterdam): procédure pénale contre Fabriek voor Hoogwaardige Voedingsprodukten Kelderman BV (1)

(Langue de procédure: le néerlandais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 130-80, ayant pour objet une demande adressée à la Cour en vertu de l'article 177 du traité CEE par le juge de police économique de l'Arrondissementsrechtbank d'Amsterdam, et tendant à obtenir dans la procédure pénale contre Fabriek voor Hoogwaardige Voedingsprodukten Kelderman BV, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la notion de mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, prévue à l'article 30 du traité CEE, la Cour (deuxième chambre), composée de M. P. Pescatore, président de chambre, MM. A. Touffait et O. Due, juges; avocat général: M. F. Capotorti, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 19 février 1981 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La notion de «mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation», figurant à l'article 30 du traité, est à comprendre en ce sens que relève de cette disposition une réglementation légale d'un État membre prescrivant que la quantité de matière sèche d'un pain doit se situer à l'intérieur d'une fourchette de valeurs déterminées dès lors qu'elle s'applique à l'importation de pain légalement fabriqué et commercialisé dans un autre État membre.

(1) JO n° C 153 du 21. 6. 1980.

Recours introduit le 13 février 1981 contre le Conseil des Communautés européennes et la Commission des Communautés européennes par la SpA Oleifici Mediterranei

(Affaire 26-81)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 février 1981 d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et la Commission des Communautés européennes et formé par la SpA Oleifici Mediterranei, société de droit italien, dont le siège social est établi à Quiliano (Savone), représentée et assistée par M^e E. Jakhian, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile chez M^e E. Arendt, avocat à Luxembourg, centre Louvigny, rue Philippe II, 34/B/IV.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Déclarer le recours recevable et fondé, en conséquence condamner la Communauté économique européenne, représentée par ses organes étant le Conseil de ministres et la Commission, à payer à la requérante à titre de dommages et intérêts la somme de 50 629 unités de compte (Écus) en principal et en outre les intérêts au taux de 8 %, courant depuis le 4 mai 1979, jusqu'au jour de l'arrêt à intervenir,

et

condamner la Communauté économique européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

La Commission a commis une faute en adoptant le règlement (CEE) n° 884/79. Ayant à adopter des mesures transitoires relatives à l'importation d'huile d'olive, à l'occasion d'une baisse substantielle du prix représentatif du marché et du prix du seuil, la Commission s'est limitée à prévoir une réduction correspondante des prélèvements applicables aux quantités d'huile d'olive importées à partir du 1^{er} avril 1979 au titre des certificats dont les demandes ont été déposées avant cette date et s'est par contre abstenue de prévoir une mesure d'effet équivalent pour les quantités d'huile d'olive importées à partir du 1^{er} avril 1979 au titre des certificats obtenus, avant cette date, pour l'importation d'une quantité d'huile d'olive égale à une quantité préalablement exportée (procédure appelée «ex-im»).

Cette différence de traitement entre deux situations objectivement comparables constitue une faute, caractérisée par la violation de règles de droit supérieures, en l'espèce le principe général de droit de l'égalité de traitement et de non-discrimination, et le principe du respect de la légitime confiance du citoyen applicables en droit communautaire. Cette faute a causé à la requérante un préjudice constitué par la moins-value des quantités importées par elle après le 1^{er} avril 1979 au titre de certificats antérieurs à cette date, moins-value égale à la réduction du prix représentatif du marché et du prix du seuil, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1979. Même si ces mesures transitoires impliquaient des choix de politique économique, la différence fondamentale de traitement entre deux situations objectivement comparables constituerait une méconnaissance manifeste et une violation caractérisée des principes susmentionnés.

Bien que le Conseil n'ait pas commis de faute en modifiant les conditions de fonctionnement du marché de l'huile d'olive, l'absence de mesures transitoires en faveur des entreprises dans la situation de la requérante a causé à ce groupe de citoyens un préjudice exceptionnel qui leur ouvre un droit à réparation fondé sur la rupture, à leur détriment, de l'égalité devant les charges publiques et les inconvénients normaux de la vie sociale.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la cour d'appel de Versailles, première chambre, rendu le 26 novembre 1980, dans l'affaire: société anonyme des établissements Rohr contre M^{me} Dina Ossberger

(Affaire 27-81)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la cour d'appel de Versailles, 1^{re} chambre, rendu le 26 novembre 1980, dans l'affaire: société anonyme des établissements Rohr à Sarcelles contre M^{me} Dina Ossberger à Weissenburg (république fédérale d'Allemagne) et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 février 1981.

La cour d'appel de Versailles demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«Faut-il admettre, au regard de chacun des textes de la convention [de Bruxelles] du 27 septembre 1968 respectivement rédigés en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, conformément à l'article 68 du traité, soit que l'article 18 du même accord international prohibe la présentation conjointe et subsidiaire d'une défense au fond, dès lors que l'exception d'incompétence réservée par ce texte vient à être soulevée, afin qu'il soit définitivement statué sur la question de compétence avant tout débat au principal, soit que l'article 18 concerné permet, bien qu'il ne le spécifie pas, d'opposer l'exception d'incompétence qu'il ouvre en concluant conjointement mais subsidiairement au fond, afin de réserver au juge saisi la possibilité de se prononcer, s'il y a lieu, par une seule décision, tant au principal que sur l'exception, à l'exemple de ce que prévoit expressément l'article 76 du nouveau code de procédure civile, avec des modalités protectrices des droits de la défense?»

Recours introduit le 17 février 1981 par M. Henri Étienne contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire 35-81)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 février 1981 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par M. Henri Étienne, représenté par M^c Michel Delvaux, avocat au barreau de Luxembourg, élitant domicile à Luxembourg chez ledit M^c Delvaux, 16, avenue Marie-Thérèse.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Accueillir le recours,

le déclarer recevable et fondé pour autant que la décision entreprise refuse de reconnaître, pour le calcul de l'équivalent actuariel prévu par l'article 11 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, la date d'entrée en fonction effective du requérant comme fonctionnaire de la Commission,

condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant entreprend la décision par laquelle la Commission a fixé le nombre d'années à prendre en compte suite au transfert des droits à pension acquis par le requérant au grand-duché de Luxembourg. Il fait valoir qu'il a été engagé comme fonctionnaire à

un poste de l'organigramme et pris en charge par le régime des pensions des Communautés en octobre 1958 et que sa «titularisation» au sens de l'article 11 paragraphe 1 de l'annexe VIII du statut est donc intervenue à ce moment et non pas lors de l'entrée en vigueur du statut (le 1^{er} janvier 1962).

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof, rendue le 29 janvier 1981 dans l'affaire Firma Effer SpA contre M. Hans-Joachim Kantner, ingénieur conseil en matière de brevets

(Affaire 38-81)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesgerichtshof, III^e chambre civile, rendue le 29 janvier 1981, dans l'affaire Firma Effer SpA, via C. Bonazzi 12/14, 40013 Castel Maggiore (Bologne), Italie, contre M. Hans-Joachim Kantner, ingénieur conseil en matière de brevets, Darmstädter Straße 8, Langen (république fédérale d'Allemagne) et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 février 1981.

Le Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Le requérant bénéficie-t-il du for du lieu de l'exécution du contrat selon l'article 5 point 1 de la convention ⁽¹⁾, même si la formation du contrat à l'origine du recours est litigieuse entre les parties?

⁽¹⁾ Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale:

(JO 1972, n° L 299, p. 32, pour les versions allemande, française, italienne et néerlandaise),
(JO 1978, n° L 304, p. 17, pour la version danoise),
(JO 1978, n° L 304, p. 36, pour la version anglaise),
(JO 1978, n° L 304, p. 55, pour la version irlandaise).

Recours introduit le 19 février 1981 contre la Commission des Communautés européennes par Halyvourgiki Inc.

(Affaire 39-81)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 février 1981 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Halyvourgiki Inc., société de droit hellénique, ayant son siège social à Athènes, représentée par et assistée de M^r André Elvinger, avocat au barreau de Luxembourg, élisant domicile en l'étude dudit Maître à Luxembourg, 15, côte d'Eich.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision datée du 19 janvier 1981 par laquelle la Commission des Communautés européennes a fixé pour la requérante les quotas de production d'acier prévus par les décisions n° 2794/80/CECA et n° 3381/80/CECA instaurant un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique,
- condamner la Commission des Communautés européennes aux frais de l'instance.

Moyens et principaux arguments

- Inapplicabilité aux entreprises sidérurgiques de la République hellénique des décisions n° 2794/80/CECA et n° 3381/80/CECA: ces décisions, antérieures à la date d'effet de l'adhésion hellénique aux traités, ne constituent pas des actes accomplis par les institutions communautaires telles qu'élargies. D'autre part, ces décisions n'ont pas fait l'objet d'une signature ou d'une ratification au titre des actes relatifs à l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes, puisqu'elles sont postérieures à ces actes. Elles sont donc inapplicables aux entreprises grecques. À supposer, toutefois, que ces décisions aient pu être prises à l'égard des entreprises grecques, elles seraient nulles en ce qui les concerne, la procédure d'information et de consultation instituée par les déclarations communes à l'acte final n'ayant pas été suivie. En outre, la décision n° 2794/80/CECA est, à l'égard des entreprises grecques, inapplicable de par sa substance, son objet et ses modalités.
- Subsidiairement: nullité de la décision constituant la base de la décision individuelle attaquée, la décision n° 2794/80/CECA étant nulle pour:
 - insuffisance de motifs sinon pour violation des articles 58 premier alinéa et 74 du traité CECA: la décision n° 2794/80/CECA ne comporte aucune référence à l'article 74 du traité, alors qu'aucune décision sur la base de l'article 58 ne peut être prise sans prendre égard à l'application éventuelle de l'article 74,
 - violation des articles 58 premier alinéa et 74: il est manifeste que non seulement la réduction de la production dans les pays du Marché commun ne permet pas à elle seule de réduire l'offre au niveau de la demande, mais qu'en outre, et surtout à partir du premier trimestre 1981, en présence de l'insuffisance des dispositifs tant unilatéraux que conventionnels institués sur d'autres bases, la seule mesure de réduction de production dans les pays du Marché commun doit nécessairement ouvrir aux producteurs des pays tiers une plus grande partie de ce marché,
 - violation de l'article 58 alinéa 2: toute disposition qui, pour les entreprises dont toutes les installations sont postérieures à 1974, fonde les quotas sur la production effective durant la période de référence, au lieu de les fonder sur la capacité de production, aboutit à une discrimination.

Recours introduit le 19 février 1981 contre la Commission des Communautés européennes par Halvourgia Thessalias SA

(Affaire 40-81)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 février 1981 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par

Halyvourgia Thessalias SA, société de droit hellénique, ayant son siège social à Pirée, représentée par et assistée de M^c André Elvinger, avocat au barreau de Luxembourg, élisant domicile en l'étude dudit Maître à Luxembourg, 15, côte d'Eich.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision datée du 26 janvier 1981 par laquelle la Commission des Communautés européennes a fixé pour la requérante les quotas de production d'acier prévus par les décisions n° 2794/80/CECA et n° 3381/80/CECA instaurant un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique,
- condamner la Commission des Communautés européennes aux frais de l'instance.

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux de l'affaire 39-81.

Recours introduit le 19 février 1981 contre la Commission des Communautés européennes par Metallurgiki Halyps SA

(Affaire 41-81)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 février 1981 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Metallurgiki Halyps SA, société de droit hellénique, ayant son siège social à Athènes, représentée par et assistée de M^c André Elvinger, avocat au barreau de Luxembourg, élisant domicile en l'étude dudit Maître à Luxembourg, 15, côte d'Eich.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision datée du 3 février 1981 par laquelle la Commission des Communautés européennes a fixé pour la requérante les quotas de production d'acier prévus par les décisions n° 2794/80/CECA et n° 3381/80/CECA instaurant un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique,
- condamner la Commission des Communautés européennes aux frais de l'instance.

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux de l'affaire 39-81.

Recours introduit le 19 février 1981 contre la Commission des Communautés européennes par «Sidénor» Steel Products Manufacturing Company SA

(Affaire 42-81)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 février 1981 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par «Sidénor» Steel Products Manufacturing Company SA, ayant son siège social à Athènes, représentée par et assistée de M^c André Elvinger, avocat au barreau de Luxembourg, élisant domicile en l'étude dudit Maître à Luxembourg, 15, côte d'Eich.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision datée du 20 janvier 1981 par laquelle la Commission des Communautés européennes a fixé pour la requérante les quotas de production d'acier prévus par les décisions n° 2794/80/CECA et n° 3381/80/CECA instaurant un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique,
- condamner la Commission des Communautés européennes aux frais de l'instance.

Les *moyens et principaux arguments* sont identiques à ceux de l'affaire 39-81.

Recours introduit le 19 février 1981 contre la Commission des Communautés européennes par Helleniki Halyvourgia SA

(Affaire 43-81)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 février 1981 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Helleniki Halyvourgia SA, ayant son siège social à Pirée, représentée par et assistée de M^c André Elvinger, avocat au barreau de Luxembourg, élisant domicile en l'étude dudit Maître à Luxembourg, 15, côte d'Eich.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision datée du 20 janvier 1981 par laquelle la Commission des Communautés européennes a fixé pour la requérante les quotas de production d'acier prévus par les décisions n° 2794/80/CECA et n° 3381/80/CECA instaurant un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique,
- condamner la Commission des Communautés européennes aux frais de l'instance.

Les *moyens et principaux arguments* sont identiques à ceux de l'affaire 39-81.
